

BGE 33 II 52

Bundesgericht (BGE), 1901-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_52

FR: ATF 33 II 52

IT: DTF 33 II 52

Volltext

52 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz . 8. Arret d.u 18 ja.nvier 1907, dans la cause Micha.ud., der. et rec. princ., contre Rolli, dem. et 'rec. p. v. de jonction. Ball a. loyer. - Resiliation par suite de vente de la chose louee (Art. 281 CO). - Indemnite due par le bailleur. Art. 116 CO. A. - Le demandeur F. Rolli exploite a Lausanne, rue Saint-Pierre, un commerce de coutellerie. Le 31 octobre 1901 il a passe avec le defendeur Michaud un contrat de bai! a loyer contenant entre autres les clauses suivantes : 4: 10 M. D. Michaud loue a M. Rolli deux magasins situes , dans la partie nord de sa maison sur le Grand-Pont N° 2 .. » « 2° Ce bail est fait pour le terme de 5 ans, 6 mois et » 40 jours, a partir du 15 novembre 1901, jusqu'au 24 juin » 1907. » « 3° Le prix du bail est fixe a 4000 fr. par an, payable » par trimestre et d'avance » " 5° L'agencement de magasin, les appareils a gaz ou » pour l'eclairage electrique, les moyens de chauffage et » toutes autres installations provisoires so nt a la charge du 1> preneur » Rolli a occupe l'un de ces magasins, 011 il a etabli une succursale pour la vente plus specialement de la coutellerie de luxe destiuee a la clientele etrangere; l'autre magasin a eta sous-Ioue par coutrat du 6 fevrier 1902 a la Societe pour le developpement de Lausanne, du 24 juin 1902 au 24 juin 1907, pour le prix de 2000 fr. l'an. B. - Dans le courant de 1904, le defendeur Michaud a vendu son immeuble a une societ6 en formation, intitulee « Societe anonyme des Bains du Grand-Pont.» Le 23 de- cembre 1904 il ecrivit au demandeur: «J'ai le devoir de » vous informer qu'a partir de demain je ne suis plus pro- 1> prietaire des immeubles du Grand-Pont dans lesquels vous » m'avez loue (pris en location) des locaux pour l'exercice » de votre negoce. - Le nouvel acquereur me charge de IV. Obligationenrecht. No 8. 53 » VOUS informer qu'il est dans l'obligation, vu la future des- » tination de vos locaux, de vous resilier votre bail pour le » 24 juin 1905. - Vous voudrez bien communiquer cet avis » a votre sous-locataire et prendre vos mesures pour que » vos locaux soient disponibles pour le 24 juin prochain. _ » Vous aurez a vous entendre avec le nouvel acquereur pour » l'indemnite qu'eventuellement vous pourrez reclamer. » C. - A la requete de Rolli il a eta procede, le 21 juin 1905, a une expertise ä. l'effet : 10 de constater les depenses d'installations faites par le demandeur; 20 d'evaluer le stock de marchandises en magasin; 30 de dire queIs sont les benefices realises au Grand-Pont; 4° de constater s'il est actuellement possible de trouver un local convenable pour magasins dans cette partie de la ville. - Les reponses des experts seront, pour autant que de besoin, indiquees dans la partie de droit du present arret. Rolli a quitte les locaux loues le 24 juin 1905. II a pris en location deux chambres dans l'ancien batiment de la Banque cantonale, en Saint-Pierre, pour y serrer le stock de mar- chandises qui garnissaient le magasin du Grand-Pont et a paye 240 fr. jusqu'au 1 er janvier 1906. A cette date il a du quitter ces chambres et a, des lors, occupe des locaux chez MM. Schneebeli et Vollenweider a la Caroline, pour le prix de 300 fr. l'an. Toute la marchandise evaluee par les experts a 50 266 fr. 25 ainsi que l'installation provenant du magasin du Grand- Pont, ont ete transportees dans ces nouveaux locaux; le

demandeur en a peu retiré certains articles pour les vendre à son magasin de Saint-Pierre, mais le solde était encore à la Caroline le 20 septembre 1906. Pour les soins d'entretien de ces marchandises le demandeur a utilisé partiellement les services d'une de ses employées. Rolli a demandé, sans succès, à la société acquiescente de l'immeuble Michaud de lui louer une des arcades de l'immeuble transformé ; il a chargé un agent de location de lui annoncer les magasins sur la Place Saint-François, centre de la ville, ou dans les environs, qui pourraient être disponibles pour le 24 juin 1905; ces recherches n'ont pas abouti.

54 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. D. - Par demande du 16 octobre 1905, Rolli a demandé ce qu'il soit prononcé: « que le défendeur est son débiteur » et doit lui faire immédiatement paiement avec intérêt au 5 % » de la réclamation juridique, des sommes suivantes : » a) 25000 fr. à forme de dommages-intérêts pour rupture de bail; » b) 297 fr. 40 à forme des frais de l'expertise Forestier » et en outre réglés par le demandeur ; » c) 1000 fr. ou toute autre valeur que le demandeur » serait appelé à payer à la Société de Développement de » Lausanne, Office de renseignements, pour rupture de » bail. » Cette demande est fondée, en droit, sur les art. 110 et suiv. notamment 116 al. 2 CO. En fait, le demandeur détaille ainsi les chiffres qu'il formule : a) Perte d'un loyer de 7 1/2 mois sur le second magasin, avant sa location à la Société de Développement. b) Frais d'installation non amortis. c) Manque à gagner pendant 2 ans, à raison de 8000 fr. par an. d) Location de deux chambres à l'ancienne Banque cantonale vaudoise pendant 2 ans, à raison de 40 fr. par mois e) Frais d'entretien de la marchandise pendant deux ans. f) Intérêt au 5 % sur le capital inutilement engagé. Total, Fr. 1250- » 1430 10 » 16000- » 2000 » 5000 Fr. 26600 10 A ces éléments le demandeur ajoute l'énumération suivante destinée à renforcer sa demande : a) le demandeur qui était établi à la Rue de Bourg avait entretenu une certaine clientèle à son nouveau magasin. Il perdra certainement une bonne partie de cette clientèle ; b) le demandeur avait créé un nom: «Coutellerie du Grand-Pont », qu'il va perdre définitivement; IV. Obligationenrecht. N° 8. 55 c) le demandeur laisse libre champ à un concurrent qui s'est établi en face de son ancien magasin du Grand-Pont. d) le demandeur a en perspective une perte, elle peut devenir importante, sur les 50000 fr. de marchandises en magasin. Le défendeur Michaud a conclu à libération, en se mettant au bénéfice des offres par lui formulées en conciliation sous la forme suivante : <I. Se déterminant sur l'exploit de citation de F. Rolli, à » Lausanne, D. Michaud, à Lausanne, fait les offres amiables » qui suivent, malgré l'énormité des réclamations de F. Rolli,) se réservant de tirer de cette exagération toutes les conséquences que de droit, et tous moyens de droit et de » faits réservés : D. Michaud offre: sur la conclusion a), de » payer la somme de 5000 fr.; sur la conclusion b), de » rembourser la moitié des frais de l'expertise Grossi, Tahlen et Forestier ; sur la conclusion c), de rembourser à » Rolli, jusqu'à concurrence de 1000 fr., ce qu'il serait appelé à payer à son sous-locataire la Société de Développement de Lausanne. Si ces offres ne sont pas acceptées. » D. Michaud se réserve de les retirer ou de les restreindre » en tout temps. » Eu cours de procédure et sur déclaration de la Société du Développement de Lausanne le demandeur a renoncé à sa conclusion sous lettre c. E. - Par arrêt du 3 octobre 1906, révisé le 26 du même mois, la Cour civile vaudoise a prononcé : I. Les conclusions du demandeur sont admises par 14720 fr. 10 e. avec intérêts au 5 % l'an des le 4 octobre 1905; II. Les conclusions du défendeur sont écartées. , III. Le défendeur Michaud est condamné à rembourser à Rolli la somme de 297 fr. 40 c. pour les frais d'expertise payés par celui-ci, avec intérêt au 5 % l'an des le 4 octobre 1905. Les motifs de ce prononcé seront, pour autant que de besoin,

indiqués dans la partie de droit du présent arrêt. F. - C'est contre cet arrêt que le défendeur Michaud R,

56 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise: < 10 Réformer le jugement dont est recours : » a) en réduisant a. la somme de 5000 fr. offerte par le » recourant, l'indemnité a. allouer au demandeur (dispositif » I) ; ." b) en écartant cette conclusion du demandeur pour le ." surplus, admettant ainsi dans cette mesure les conclusions J) liMratoires du défendeur (dispositif II) ; » c) réduire a la somme de 198 fr. 70 la somme à payer » ä. Rolli pour l'expertise, soit ä, la demi du cont de celle-ci, » somme offerte par Michaud. » Le demandeur Rolli a déclaré, en temps utile, se joindre à ce recours et conclu ä. l'adjudication de ses conclusions prises en procédure ou, tout au moins, à l'augmentation d'une manière sensible de l'indemnité ä. lui allouée par la Cour civile. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le défendeur ne conteste pas son obligation de réparer le dommage causé au demandeur par la rupture, deux ans avant son échéance normale, du bail ä. loyer ä, lui consenti ; il a reconnu lui-même l'applicabilité de l'art. 116 CO. Le litige ne porte que sur la quotité de l'indemnité ä, allouer au demandeur; c'est au juge qu'il appartient, aux termes de cette disposition légale, de fixer cette indemnité en tenant compte des circonstances ; le Tribunal fédéral, lié par les faits admis comme constants par la Cour civile vaudoise, - pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, - est compétent pour revoir librement l'appréciation que l'instance cantonale a faite de ces constatations. 2. - Le défendeur n'a pas prouvé, ni même allégué qu'il ait cherché dans la vente de son immeuble à assurer à son locataire la continuation du bail ; il n'a pas allégué, non plus, avoir été contraint à vendre ; il ressort, au contraire, des pièces du dossier qu'il a vendu son immeuble parce que cela lui convenait, dans le but de faire par là un bénéfice, et il IV. Obligationsrecht. N° 8. 57 savait qu'en faisant cela, il provoquait la rupture du bail par lui conclu avec le demandeur. C'est donc, le sachant et le voulant, et en prévoyant qu'il en résulterait un dommage pour le demandeur que le défendeur a violé le contrat qu'il a conclu, en provoquant la rupture il a en ce faisant . "" commis une faute contractuelle grave en regard du droit civil (RO 30 II, p. 422 et 31 II, p. 373 consid. 4) . Le locataire évincé était, à teneur des principes généraux . tenu de diminuer le plus possible l'étendue du dommage que lui causait la résiliation prématurée du bail. Le défendeur soutient que le demandeur aurait dû louer un magasin en vue du 24 juin 1905, date à laquelle il savait devoir quitter les locaux loués, alors même que la situation est éte moins avantageuse pour lui que le Grand-Pont. il aurait ainsi .diminué l'étendue du dommage et en ne faisant pas cela il a commis, au dire du défendeur une faute dont il doit être tenu compte. L'expertise constate que le commerce installé au Grand-Pont constituait un commerce de coutellerie et d'articles de luxe, que c'est surtout la clientèle étrangère que le demandeur a voulu atteindre et qu'il a atteinte en ouvrant son magasin dans ce quartier. Il ressort, tant de cette réponse non critiquée par la partie adverse, que des constatations de l'arrêt dont est recours, que la succursale de la maison de Saint-Pierre n'avait sa raison d'être et son utilité que pour autant qu'elle était située dans un quartier spécial. Il est, d'autre part, établi que le demandeur avait chargé un agent de location, dès le 12 janvier 1905, de lui annoncer le ou les magasins sur la place Saint-François ou dans les environs, qui pourraient être disponibles pour le 24 juin 1905. Les démarches de cet agent n'ont pas abouti et il a déclaré qu'il était très difficile de trouver, dans le quartier indiqué, un magasin pouvant convenir au genre de commerce du demandeur. - La Société des Bains du Grand-Pont a refusé de louer au locataire évincé une arcade de son immeuble répare. -

Trois locaux situes a la rue de Bourg, au Grand-Cbene et au Petit-Cbene ont ete indiques, en cours

58 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz . de procedure, eomme ayant pU convenir au demandeur. Les experts ont declare a cet egard que les prix des loyers des dits loeaux etaient superieurs ä ee que payait le demandeur au Grand-Pont et que, dans ces conditions, le benefice net realise ne serait plus en rapport avec le chiffre d'affaires. L'arret constate, en outre, et ces constatations lient le Tri- bunal federal, que le magasin offert, situe au Grand-Cbene, etait trop grand et trop couteux, qu'il en etait de meme da celui de la Rue de Bourg, qui se trouvait, en outre, trop rap- procM de la mais on principale de Saint-Pierre, et enfin que r emplacement du Petit-CMne ne convenait pas au demandeur et qu'on ne sam'ait, en tout etat de cause, lui faire un grief de n'avoir pas loue ce local, avant d'autres, alors qu'il ne lui paraissait pas avantageux pour son commerce. On ne saurait, dans ces circonstances, reprocher au de- mandeur de n'avoir pas transporte sa suceursale ailleul's, mais d'y avoir renonce. 3. - C'est done en tenant eompte de la faute du proprie- taire et de l'absence de faute de la part du locataire evince qu'il y a lieu d'examiner les differents elements du dommage dont le demandeur eherehe a. obtenir reparation. Dans les calculs qu'eHe amis a. la base de son evaluation du dommage eause au demandeur, la Cour civile vaudoise, suivant en celale rapport d'expertise, a d'abord admis cer- tains elements speciaux d'indemnite (solde d'amortissement des frais d'installation, loeation de locaux pour serrer la mar- chandise, frais de garde et d'entretien, interet sur le capital ellgage), puis a evalue le benefice net annuel du magasin du Grand-Pont et l'a reduit a. raison de l'admission de certains, tout au moins, de ces postes speciaux. Cette manUn'e de pro- ceder n'est pas logique. 4.: - Aux termes de l'art. 116 aL 1 les dommages-inte- rets comprennent en tout cas le prejudice qui a pu etre prevu, au moment du contrat, eomme une consequence de l'inexecution du contrat. La question de savoir jusqu'a quel point la privation du benefice net du commerce est une con- sequence eIe la resiliation:prematuree d'un baU est une ques- IV. Obligationenrecht. N' 8. 59 tion de fait en tant qu'elle depend des circonstances locales et de la nature du commerce. Si le commeree peut etre faci- lement transporte dans un autre magasin, que la vente n'en souffre pas, le domrnage cause par la resiliation prematuree est nul; mais dans d'autres cas, comme en l'espece, ainsi que la Cour civile l'a constate, le commerce peut, par sa nature, etre He a. un certain quartier. La resiliation prema- turee du bail supprime, en pareil cas, le benefice du a Pem- placement special du magasin, et c'est la, pour le locataire evince, une de ces sources de prejudice qui a pu etre prevue au moment du contrat; il fant donc en tenir compte aux termes de l'art. 116 CO. n ressort du rapport d'expertise que sur un chiffre brut de recettes annuelles variant de 21 a 26 1)00 francs environ les benefices nets realises par le demandeur dans son ma- gasin du Grand-Pont se so nt eleves en 1902, a 5017 fr. 65, en 1903, a 7174 fr. 50 et en 1904, a 7929 fr. 55. C'est a bon droit, etant donnees ces chiffres et cette progression constante, que l'instance cantonale a admis comme gain probable pour 1905 et 1906 la somme de 8000 fr. par an. Ce chiffre n'a rien d'exagere. :Mais cette estimation n'est pas complete. En effet, les experts ont constate que dans le systeme de comp- tabilite « exact et tres simple ~ du demandeur, le benefice net de l'annee est obtenu en additionnant les ventes et les r.ecettes d'aiguillage et en deduisant de ce totale prix de revient des marchandises vendues et les depenses, celles-ci ayant ete reconnues. apres examen, bien conformes ä. ce qu' elles doivent etre. Il n'est pas comprehensible, dans ces conditions, pourquoi les experts, et d'apres eux la Cour civile, ont cru devoir deduire du benefice net, tel qu'il ressortait des livres, 2500 fr. par an, interet 5 % des capitaux en- gages. En effet, cette somme de 2500 fr.

est un produit des capitaux et représente un bénéfice ; cela est si vrai que les dits capitaux devenant improductifs ensuite de la résiliation du bail, la Cour civile a dû reintroduire cette perte de revenus comme élément de dommage. Il est plus rationnel de dire que, par la rupture de son bail, le demandeur a été

60 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. privé pour 1905 et 1906 d'un bénéfice net de 21 000 fr. au total, soit de la différence entre le produit des ventes et aiguillages et le prix de revient des marchandises vendues et les dépenses. C'est ce chiffre, représentant le bénéfice probable complet qu'aurait réalisé en 1905 et 1906 le demandeur, qu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire « en tenant compte des Cf- constances » comme le prescrit l'art. 116 CO. 5. - L'instance cantonale a réduit ce chiffre d'environ 7500 fr. en fixant par l'arrêt dont est recours à. 14720 fr. 10 c. le montant de la somme à, payer par le défendeur au demandeur. Il y a eu de revoir les différents éléments dont il a été fait état par les parties : a) Par son bail du 31 octobre 1901, le demandeur avait pris en location deux magasins, dans l'intention de n'en occuper qu'un seul pour son commerce et de sous-louer l'autre. Entre en possession des locaux le 15 novembre 1901, il n'a trouvé de sous-locataire qu'à, partir du 24 juin 1902. Il prétend être en droit de faire supporter par le défendeur le dommage résulte pour lui de cette vacance de 7 1/2 mois, soit 1250 fr. En plaidoirie il a soutenu que cette somme de- vait être considérée comme frais d'établissement, à, amortir par parts égales annuelles pendant la durée complète du bail, et il en conclut que deux de ces parts annuelles de- vraient lui être remboursées. - C'est à bon droit que l'ins- tance cantonale a écarté cette prétention. D'une part, H n'est pas établi qu'il y ait une relation de cause à effet quelconque entre la perte subie par le demandeur et la faute du defen- deur, il n'a en effet pas été prouvé que le locataire ait dû louer deux magasins pour pouvoir en avoir un et que son but n'a pas plutôt été de faire une spéculation sur le loyer; d'autre part, si l'on admettait un amortissement annuel de cette perte, il faudrait, en accordant à, titre de dommages- intérêts le montant de deux annuités pour 1905-1907, réduire d'autant le bénéfice net de manière à éviter un double emploi. En effet, si le demandeur avait prélevé sur son revenu brut et porté à ses dépenses en 1905-1907 une somme quelconque IV. Obligationenrecht. N° 8. 61 pour amortissement, son bénéfice net se serait trouvé réduit d'autant. b) Les experts ont fixé les frais d'installation à 3920 fr. 10 c. et arrêté la part d'amortissement portant sur 1905- 1907 à 1430 fr. 10 c. L'instance cantonale a accordé cette somme sous déduction de 100 fr., valeur d'une affiche vendue, et de 300 fr., valeur estimative de vente de l'agencement. Ces chiffres qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier lient le Tribunal fédéral. Mais il y a lieu de remal- quer, ici comme pour le poste précédent, que, si l'on veut éviter un double emploi, ce poste ne peut être accordé que moyennant réduction équivalente des bénéfices nets, puisqu'il ressort du rapport d'expertise qu'il n'a pas été tenu compte de cet amortissement dans l'établissement des bénéfices nets des dernières années. Cette double opération est donc inu- We. c) Il n'en est en revanche pas de même en ce qui con- cerne les sommes de 690 fr. pour location de locaux pour serrer la marchandise et de 500 fr. pour salaire d'une per- sonne chargée de garder et d'entretenir les objets déposés. En effet, le bénéfice net de 8000 fr. est établi toutes dépenses payées. Les experts déclarent que les dépenses portées en compte sont bien conformes à, ce qu'elles doivent être. L'ins- tance cantonale a déduit de la, à défaut d'éclaircissement plus précis, et cette constatation He le Tribunal fédéral, que le prix du loyer rentrait dans ces dépenses ; il en est ration- nellement de même pour le salaire du personnel. Les frais occasionnés au demandeur pour le logement et la garde de ses marchandises sont donc bien un dommage qui s'ajoute à celui qui découle de la privation de

benefice. d) Les autres elements de dommage speciaux invoques par" le demandeur et repousses par l'instance cantonale font, eux aussi, double emploi avec l'element essentiel allegue, c'est-ä,- dire la privation du benefice net. En effet, le bail du demandeur devant cesser normalement au bout de deux ans, la denomination: « Coutellerie du Grand-Pont », les mesures prises par lui pour lutter eontre un concurrent voisin, et la

62 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. clientele qui s'etait attachee a son magasin n'auraient pas eu plus de valeur marchande a cette echeance qu'aujourd'hui, du moment que le locataire aurait quitte le quartier. Pour autant que ces elements exerc;aient une influence sur la marche de ses affaires, cette influence se manifestait par l'elevation du benefice net, element dont il a deja ete tenu compte. Les facteurs que le demandeur n'a mentionnes que dans son recours ou en plaidoirie ne peuvent etre pris en consi- deration par le Tribunal federal qui ne dis pose pas des ele- ments de fait necessaires pOllr les apprecier ; il en est entre autres ainsi du fait que la marchandise serait depreciee parce qu'elle porte la marque « Coutellerie du Grand-Pont. » 6. - C'est avec raison que la Cour civile valdoise, dans son examen des circonstances de la cause, a oppose a titre de compensation aux facteurs admis comme elements de dOlll- mage, certains avantages que le demandeur antires de la rupture du contrat, on tout au moins des diminutions ou suppressions de depenses qui sont directement resultees de la resiliation du bai!. L'arret constate en fait que bien que le demandeur et sa femme ne travaillassent pas au magasin du Grand-Pont, oc- cnpes qu'ils etaient a celui de Saint-Pierre et ä. l'atelier d'aiguisage, Hs n'en ont pas moins eu la direction ponr tout ce qui concerne l'acquisition des marchandises, la reception dti celles-ci, et, d'une maniere generale, la surveillance. La fermeture de la succursale leur a permis de disposer libre- ment, dans un autre but, de l'activite et du temps qu'ils lui consacraient. - L'arret declare en outre, sans preciser du reste, qu'il resulte de la suppression de la succursale une diminution de frais generaux dont il n'a pas ete tenu compte dans les chiffres ci-dessus. - D'autre part, la marchandise n'est pas restee absolument improductive; s'il faut tenir comptedu fait que le magasin de Saint-Pierre etait deja fourni, qu'il est moins bien situe au point de vue commercial et qu'il n'est pas aussi bien approprie a la vente d'articles de luxe que celui du Grand-Pont, il n'en est pas Inoins vrai IV. Obligationenrecht. N° 8. que le stück des marchandises de la succursale acependant ete peu a peu diminue, ensuite d'utilisation pour les besoins du magasin de Saint-Pierre ; la Cour civile a arbitre que jus- qu'au 24 juin 1907, ce stock de 50266 fr. 25 serait reduit a 25000 fr. nest en outre probable qu'a l'echeance normale du bai! il serait aussi reste un stock de marchandises non vendues~ Il resulte de la que si la resiliation prematuree du contrat et l'obligation dans laquelle le demandeur s'est trouve d'ecouler le stock de marchandises de sa succursale ä. son magasin de la rue de Saint-Pierre, lui ont cause un retard dans l'ecoule- ment de ces objets et une reduction du benefice realise sur les articles de luxe, il n'a cependant pas ete prive de tout benetice sur ces marchandises. C'est la un argument auquel l'instance cantonale n'.a pas donne toute sa valeur, bien qu'elle ait constate qu'il faut prendre en consideration le fait qu'une partie des clients de la succursale se seront adresses , apres sa fermeture, au magasin de Saint.Pierre. 7. - En tenant compte de tous ces elements, speciale- ment de cenx qui sont indiques en dernier lieu, il est mani- feste que, meme en admettant l'existence d'une faute COll- tractuelle grave incombant au defendeur, l'indemnité de 14 720 fr. 10 fixee par la Cour civile vaudoise est exageree. Accorder au demandeur plus de 10000 fr. serait, en tenant compte des compensations qui resultent natnrellement pour lui de la cessation de son commerce du Grand-Pont, lui as- surer plus que le benefice net qu'il aurait realise en deux ans. Ce chiffre de 10000 fr. qui correspond a celui que, dans une lettre

du 20 fevrier 1905, le representant du de- mandeur, ä. ce moment-la, formulait lui-meme, est dans ces conditions, le maximum de ce qui peut en tenant compte des circonstances, etre ac corde a titre de dommages-interets. 8. - Le recourant principal n'a pas indique les motifs pour lesquels il entendait qu'une partie des frais d'expertise soit mise a la charge du demandeur. L'instance cantonale a juge que ce sont les agissements du defendeur qui ont rendu cette operation necessaire et qu'il doit en supporter les conse-

64 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. quences .. Le Tribunal fMeral n' est pas competent pou~ revoir cette question de frais qui releve uniquement du drOlt cau- tonal. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours du defendeur Michaud est partiellement admis, en ce sens que les dommages-interets accordes au deman- deur Rolli par l'arret de la Cour civile du canton de Vand du 3 octobre 1906 (rectifte le 26 octobre), sont reduits a 10000 fr. Pour le surplus l'arret est confirme. 9. ~:rtrit Ufm 26. ~.UU4f 1907 tn 6ad)en ~iid}t, iBefL u. iBerAtl., gegen ~dTtt, .ret u. iBer.~iBet(. Gesundheitschädigung durch Vorsetzen von tlerdorbenem Fleisch zum Genusse. Art. 50, 53, 54 OR. Verschulden der Beklagten 't Tatbestandsfeststellung ; Aktenwidrigkeit ; Beweiswü'ldigung; SteI- lung des Bundesgerichts. Art. 81 Abs. 1, 80 OG. - Mass der Entschii4igung. A. :Durd) Urteil l)om 22. 6e:ptember 1906 ~at bie I. m::p:pe(, Intion0ti'tmmer be~ Dbergerid)t~ be~ .reanton~ Bürid) über l)ie 6treitfri'tge : @inb bie iBefli'tglen fd)ulbig, i'tn ben .retager unter 60libi'tr9aft eine 6d)a'oenerf(t~fumme l)on 15,000 ~r. nebft Btn~ 3u 5 °i 0 \;10m 9. @e:ptem6er 1903 an au beaa91en '1 - erfi'tnnt : 'Vie iBenagten fht'o folt'oi'trifd) l)er:pflldjtet, bem .reläger eine @efamtentfdjä'oigung l)on 9000 ~r. nebft Bin~ au 5 % ieH 1. ,3i'tnuar 1906 au be3i't~len; 'oie meHerge9enbe ~or'oerung beß .Rlagerß mirb i'tbgemiefen. B. @egen 'oiefefß Urteil 9aben 'oie iBefli'tgten redjtaeitig uno formrid)tig 'oie iBerufung an baß iBun'o~geridjt eingelegt. :Der iBerufung~i'tntri'tg {i'tutet, fomeit er tni'tterieUer 91atur ift, i'tuf l1(b~ ll.leifung bel.' strage, el.lentueU auf mücfmeifung aur m:ften.ler'OoU~ IV. Obligationenrecht. N° 9. 65 ftan'oigung im @inne bel.' !Bemetsi'tnträge unb IBell:leißeinga6en bel.' .iBefli'tgten \)01.' bel' 1. un'o 11. ,3nftan3. C. illW ~ing(t6e \)om 16. ,3anui'tr 1907 ~at bel.' IBetireter 'oer iBef(i'tgten ein @utadjten ller ~ierar3te &ug. iBär unb Dr. iBar eingmidjt, über l)erfd)iebene ben q1r03ej3 bef)d)lagen'oe ~rngen. ~iefefß @uti'tcl)ten tft il}m ie'ood) \.lom q1ra~benten beß iBun'oe~~ gerid)te unter ~inmeiß i'tuf &rt. 80. D@ 3urückgefi'tn'ot morben. D. Sn bel.' I}eutigen lBerlji'tn'olung I}i'tt bel.' lBertreter bel.' iBe~ nagten feine iBerufung~i'tnträge eruert, bel.' lBertreter bee .RI&., gerS 'oagegen auf iBejHitigung 'oe~ i'tngefodjtenen Urteile angetragen. SDaß iBunbe~geridjt aie!}t in ~rmägung: L :Der iBenagte ;3. iBüd)i vetretbt in ~{fau (6ei 'iffiintertljur) einen iBauerngemer6; feine 6d)meftter, bie \)JW6eflagte mojlne iBüd)i, fÜ9rt i9m 'oen ~i'tu~l)lIH. &m 4. 'Veoember 1902 muate iBüdji \)on einem iRu'oolf .Ri't)\)eler 10 f / \l q1funb fog. u:aUfleifdj \.lon einer finnigen .Ru!} bqie~en. lBon 'oiejem U:leifd), bi'ts fie bl~ i'tut etma 3 q1funb in iljrem ~i'tuslji'tlt gegeifen !}atten, fe~ten bie iBetfi'tgten i'tm 20. 'Veacm6er 1902 ben q1erfonen, bie i!}nen beim :Drefdjen bcljülfliD) gemefen maren, mit anberm, frifd)em ~(eifd) aum "Bnüni" \.lor, ni'td)'oem mo~ne iBüd)i 'oi'te U:leifd) am 19. :Deöember &6enbß furae Beit gefotten un'o bann in einer Jtu~fer)\fi'tnne biß am lJR0rgen marm gel)alten l)atte. :Die &n~ ni'tl)me bel.' iBef(i'tgten, man mer'oe mit 'oem SDrefd)en i'tm 19. :De~ aem6er fertig, 9afte fid) nid)t erfüllt, un'o fo entfdjloffnen ~dj bann bie iBefeagten, ben SDrefd)ern 'oiefee ß'letfcl) \)Oraufe~en. :Die iBe~ flagten fel6er, 'oie biß aum 19. :De~em6er \)om U:leifd) gegeben, ~atten batUad) UUltJo!}lfein tlerfpürt. stur3c Bett ni'tcl) bem @e~ nuife bee g;leird)e~ \)om 20. :Deaemver erfri'tuften eine gan3e ülei!}e tlon

ben q1erj"onen, bie ba\olt gegeben ~atten, barunter bel' geutige .Rluger, unter
6l:)m~tomen, 'oie auf eine ß'leifd)l)ergiftung fd)Hef3en lieaen. ®egen bie iBefragten murbe
m:ntrage ll.legen fa~r, raffiger jtör:per\;ler(e~ung er906en, 'oie 'oa mit en'oigte, 'oi't& bet'oe
iBef(agten biefef :DeHfteß fdjnl'oig ertlärt un'o le~ttntftan3Iidj ('our) UrteH bel' IH.
&p:peUationßfammer be~ Dllgerid)te bee .Ri'tntonß Bürfd) \.lom 27. mugujt 1903) je au
300 g;r. iBuße \.lerudeUt murben, bel.' iBef(agte ,3afo6 iBüd)i auf3erbem au brei :tagen
®e, fangniß. jn bem ®tmfurteile murbe feftgejteUt, 'oaa 'oie iBefragten AS 33 H - 1907 5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.